

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2021

14 juillet Décret n° 2021-945 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Saint-Louis, désignant et déclarant les titres fonciers 01/BS, 107/BS et 132/BS nécessaires à sa réalisation et fixant le montant des indemnités à verser aux occupants..... 1364

MINISTERE DE LA JUSTICE

2021

05 mai Arrêté ministériel n° 18342 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de gestion de la Ferme agricole de Ross Béthio. 1365

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2021

09 juillet Arrêté ministériel n° 25789 autorisant la création d'une association étrangère..... 1366

09 juillet Arrêté ministériel n° 25790 autorisant la création d'une association étrangère 1367

09 juillet Arrêté ministériel n° 25791 autorisant la création d'une association étrangère 1367

2021

09 juillet Arrêté ministériel n° 25792 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1347

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

2021

05 mai Arrêté ministériel n° 18286 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or, à la société Kédougou Business & Mining services SARL, sur le périmètre dénommé « Baytilaye Nord » Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou 1368

05 mai Arrêté ministériel n° 18287 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Samékouta », Commune de tomboronkoto, (Région de Kédougou), à la société BASMALA INTERNATIONAL SARL 1370

05 mai Arrêté ministériel n° 18288 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Samékouta », Commune de tomboronkoto, (Région de Kédougou), à la société BASMALA INTERNATIONAL SARL 1371

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

2021

16 juillet Décret n° 2021-952 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais du Tourisme.... 1372

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

2021	
20 septembre	Décret n° 2021-1203 déclarant la journée du lundi 27 septembre 2021 pont et fériée..... 1374
05 mai	Arrêté ministériel n° 18344 portant création de Pilotage de la réforme phare . Accès de l'économie informelle à la protection sociale: mise en place du Régime Simplifié pour les Petits Contribuables - RSPC » .. 1375

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2021	
23 janvier	Arrêté ministériel n° 1207 portant certificat de conformité environnementale du projet de Dépollution de la Baie de Hann, pour ONAS.... 1376

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2021	
14 juillet	Décret n° 2021-950 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme Zéro Bidonville, dénommé « PROZEBID » 1377
14 juillet	Décret n° 2021-951 abrogeant et remplaçant les articles 2, 5 et 15 du décret n° 2020-831 en date du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS)..... 1382

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1383
-----------------	------

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2021-945 du 14 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Saint-Louis, désignant et déclarant les titres fonciers 01/BS, 107/BS et 132/BS nécessaires à sa réalisation et fixant le montant des indemnités à verser aux occupants

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Ministère du Tourisme et des Transport aériens a sollicité la mise à disposition d'une assiette foncière déjà identifiée au quartier Bango, sise à Saint-Louis, pour la réalisation du projet de réhabilitation de l'Aéroport de Saint-Louis.

Ce projet, partie intégrante du Plan Sénégal Emergent (PSE), entre dans le cadre d'un vaste programme de reconstruction et de réhabilitation des aéroports initié par le Gouvernement du Sénégal.

L'assiette foncière visée est constituée par les titres fonciers 01/BS, 107/BS et 132/BS appartenant à l'Etat du Sénégal. Une partie de l'entreprise fait l'objet d'occupation par de tierces personnes sans droits, ni titres.

La commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses de la localité, dans son rapport, a identifié huit cent soixante (860) personnes impactées. Le montant projeté pour les indemnités d'éviction est évalué à trois milliards sept cent trente six millions quatre cent cinquante sept mille trois cent vingt quatre (3.736.457.324) francs CFA.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Saint-Louis ;
- désigner et déclarer les titres fonciers 01/BS, 107/BS et 132/BS nécessaires à sa réalisation ;
- fixer le montant des indemnités à verser aux occupants.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des opérations domaniales lors de sa consultation à domicile du 20 mai 2021 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Saint-Louis.

Art. 2. - Sont désignées et déclarées nécessaires à la réalisation dudit projet, les parties des titres fonciers 01/BS, 107/BS et 132/BS appartenant à l'Etat du Sénégal, comprises dans l'emprise du projet.

Art. 3. - Le montant total des indemnités d'éviction à verser aux huit cent soixante (860) personnes impactées suivant le procès-verbal de la commission de recensement et d'évaluation des impenses du 13 mai 2019, est fixé à trois milliards sept cent trente six millions quatre cent cinquante sept mille trois cent vingt quatre(3.736.457.324) francs CFA.

Art. 4. - L'Etat est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière concernée.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Tourisme et des Transport aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 18342 du 05 mai 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de gestion de la ferme agricole de Ross Béthio

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier. -Il est créé un comité de gestion de la ferme agricole de Ross Béthio qui est une dépendance de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis.

Art. 2. - Ce comité a pour mission d'assurer la gestion, le contrôle et le suivi des activités de production de la ferme agricole de Ross Béthio.

A ce titre, il est chargé de :

- déterminer le programme de production de la ferme ainsi que le budget prévisionnel de la campagne agricole au début de l'année ;

- fixer le pécule à allouer aux détenus employés au niveau de la ferme et les primes de motivation destinées au personnel de surveillance et d'encadrement ;

- faire la répartition de la production dont une partie est destinée à la commercialisation et l'autre partie à la consommation des détenus des établissements pénitentiaires ;

- répartir les bénéfices provenant de la commercialisation des produits de la ferme agricole.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Le Comité de gestion de la ferme agricole de Ross Béthio est composé des membres ci-dessous :

- le représentant du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, Président ;

- le Directeur de l'Administration pénitentiaire, vice-Président ;

- le Chef de la Division de la Réinsertion sociale ;

- le Chef de la Division de la Législation, des Statistiques et des établissements pénitentiaires ;

- le représentant de la famille de Monsieur Malick SY Souris ;

- l'Inspecteur régional de l'Administration pénitentiaire de Saint-Louis-Louga ;

- le Directeur de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis ;

- le Directeur de la ferme agricole de Ross-Béthio ;

- le Chef de sécurité de la ferme agricole.

Le Chef de la Division de l'inspection des Services pénitentiaires et toutes autres personnes dont les compétences peuvent contribuer au bon fonctionnement de la ferme agricole, peuvent assister aux réunions du Comité de gestion à titre consultatif.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Ils perçoivent une prime de session fixée par arrêté.

Art. 4. - Le Président du Comité de gestion préside les réunions du Comité. Il veille au bon déroulement des débats.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de gestion sont adressés au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire pour suite appropriée.

Le Comité de gestion se réunit au moins deux (02) fois par an. Il peut également être convoqué chaque fois que de besoin par le président. L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec les autres membres. Chaque réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le Chef de la Division de la Réinsertion sociale.

Art. 5. - Le secrétariat exécutif du Comité de gestion est dirigé par l'Inspecteur régional de l'Administration pénitentiaire de Saint-Louis-Louga.

Sont en outre membres de ce secrétariat exécutif :

- le représentant de la famille de Monsieur Malick SY Souris ;
- le Chef de la Division de la Réinsertion sociale ;
- le Chef de la Division de la Législation, des Statistiques et des établissements pénitentiaires ;
- le Chef de la Division de l'inspection des Services pénitentiaires ;
- le Directeur de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis ;
- le Directeur de la ferme agricole ;
- le Chef de sécurité de la ferme agricole.

Art. 6. - Le Comité de gestion fait au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire toute recommandation pouvant favoriser la qualité de la détention et les conditions de préparation à la réinsertion sociale des détenus. Il donne suite aux décisions du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, prises en rapport avec les recommandations qu'il a faites.

Art. 7.- Un compte bancaire est ouvert au nom de la ferme agricole. Ce compte est cogéré par le Directeur de la ferme agricole et l'Inspecteur régional de l'Administration pénitentiaire de Saint-Louis-Louga. Toute opération bancaire excédant la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA est soumise à une autorisation préalable du Président du Comité de gestion. L'Inspecteur régional de l'Administration pénitentiaire de Saint-Louis-Louga est tenu d'envoyer chaque mois les états financiers à ce dernier.

Art. 8. - Le Comité de gestion doit visiter la ferme tous les trois (03) mois. Toute visite doit faire l'objet d'un rapport dressé par le Chef de la Division de la Réinsertion sociale.

La ferme agricole est, en outre, soumise aux visites des services de contrôle du Ministère chargé de l'Administration pénitentiaire et de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 9. - Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Arrêté ministériel n° 25789 du 09 juillet 2021
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES MAINS POUR DEMAIN SENEKAL (DMD) », dont le siège est établi à la Villa n° 111, Cité ASECNA, Ouakam à Dakar.

Art. 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de former et de sensibiliser les jeunes ;
- de faciliter l'accès aux soins pour les personnes démunies.

Art. 3.- Cette association est administrée par :

- Elhadji Mamadou THIAM : *Président* ;
- Lucie Anne-Lyse BAUDUIN : *Secrétaire générale* ;
- Aemilia Véra Djamila Hanné KASSIS : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 25790 du 09 juillet 2021
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier.- Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DE L'EVANGILE AU SENEGL » (ADESEN), dont le siège est établi au lot n° 33, Cité Apix, quartier Marone, Keur Massar à Dakar.

Art 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de faciliter la tenue des réunions d'étude biblique, des conférences et des camps bibliques des jeunes ;
- de soutenir et d'accompagner les projets d'enseignement chrétien ;
- d'assister les familles vulnérables ;
- de développer des actions humanitaires auprès des hôpitaux, prisons et enfants de la rue.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Dovi DAGLO : *Président* ;
- Komlan Ségniko AGBOBI : *Secrétaire général* ;
- Kossi NEKOUTO : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 25791 du 09 juillet 2021
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier.- Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « KOURTRAJME DAKAR » (ECOLE DE FORMATION AUX METIERS DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE), dont le siège social est établi à la villa n° 99, Cité Elisabeth DIOUF, Maristes à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'enseigner et de former aux métiers du cinéma, à la production cinématographique, audiovisuelle, musicale et publicitaire, à la photographie, la culture et l'art de manière générale au Sénégal et à l'étranger.

Art 3.- Cette association est administrée par :

- Ladi LY : *Président* ;
- Toumani Pierre Aly SANGARE : *Secrétaire général* ;
- Nourou Fall SARR : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 25792 du 09 juillet 2021
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES ANCIENS DE NGASOBIL » (2ANS), dont le siège social est établi à la maison Abbé Jean Baptiste CISS, Centrale des Œuvres catholiques apostoliques, 4 Allées Pape Gueye FALL à Dakar, BP 1354 Dakar, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de soutenir l'Eglise dans l'amélioration continue des conditions matérielles et pédagogiques des séminaires notamment celui de Ngasobil ;
- de développer l'entraide entre les membres de l'association ;
- de contribuer à l'élévation d'une prise de conscience sociale, économique et culturelle des chrétiens au Sénégal par les débats et à travers des projets d'intérêts communautaires ;
- de développer des partenariats pour une inclusion dans l'Eglise ;
- de participer à l'éducation, à la citoyenneté, à l'émergence d'une justice sociale ;
- de participer à la pastorale catholique au Sénégal ;
- de favoriser une communauté de justice, de paix autour des membres dans leurs lieux d'habitation et pour la société ;
- de mener des actions sociales, notamment en faveur des membres les plus démunis ;
- de rechercher des remèdes aux défis sociétaux et moraux ;
- d'assister les pouvoirs publics dans les domaines de l'éducation.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Yacente Diène DIONE : *Président* ;
- Irenée Kéyi GNING : *Secrétaire général* ;
- Ngor Raymond DIATTA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 18286 du 05 mai 2021 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or, à la Société Kédougou Business & Mining services SARL, sur le périmètre dénommé « Baytilaye Nord ». Commune de Tomboronkoto, Région » de Kédougou

Article premier. - La Société Kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kédougou sous le numéro RCCM SN KDG-2019-M-309, NINEA : 0071376162L2, ayant son siège social au Quartier Dande Mayo, Kédougou, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or sur le périmètre dénommé « Baytilaye Nord », Commune de Tomboronkoto, dans la Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or confère à la Société Kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	808077.21	1412562.42
B	808568.22	1412147.26
C	808129.77	1411632.73
D	807504.60	1412034.25

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux million cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement duee (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société Kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assuré par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société Kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société Kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société Kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL est tenue d'adresser à l'Administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société Kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société Kédougou Business & Mining Services (KBMS) SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière sémi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18287 du 05 mai 2021 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire attribuée au GIE WALLY GNIMA sur le périmètre dénommé « Fadoumara », Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre « Fadoumara » (Région de Kédougou) attribuée au GIE WALLY GNIMA par arrêté n° 012463/MMITPME/DMG/rs du 15 novembre 2011, est renouvelée une deuxième fois, pour une durée de trois (03) ans, sous la forme d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée, conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres et selon des méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
A	1412116.00	800196.00
B	1412247.00	800554.00
C	1411017.00	801002.00
D	1410887.00	800643.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, le GIE WALLY GNIMA est assujetti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société BASMALA INTERNATIONAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le GIE WALLY GNIMA doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier le GIE WALLY GNIMA est tenu d'adresser à l'Administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin de du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - Le GIE WALLY GNIMA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - Le GIE WALLY GNIMA est soumis outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 12. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18288 du 05 mai 2021 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Samékouta », Commune de tomboronkoto, (Région de Kédougou), à la Société BASMALA INTERNATIONAL SARL

Article premier. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommée « Samékouta » attribuée par arrêté n° 09046/MIM/DMG du 30 mai 2017, à la Société BASMALA INTERNATIONAL SARL est renouvelée une première fois, pour une période de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres et selon des méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 45 ha et est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1	814780.00	1395410.00
2	814870.00	1394920.00
3	815870.00	1395040.00
4	815650.00	1395490.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Société BASMALA INTERNATIONAL SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société BASMALA INTERNATIONAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société BASMALA INTERNATIONAL SARL doit fournir à l'Administrations minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société BASMALA INTERNATIONAL SARL est tenue d'adresser à l'Administrations minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - la Société BASMALA INTERNATIONAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - La Société BASMALA INTERNATIONAL SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produits quotidiennement.

Art. 12. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Décret n° 2021- 952 du 16 juillet 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais du Tourisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Le tourisme est un secteur prioritaire de développement économique et social à forte croissance avec effet d'entrainement sur les autres activités de notre économie. Il est identifié comme l'un des moteurs de croissance pour la réalisation de l'émergence économique à l'horizon 2035.

De par son caractère transversal, comme de par la diversité de ses acteurs et la pluralité de leurs actions, il a été institué, par décret n° 2003-636 du 18 juillet 2003, le Conseil sénégalais du Tourisme, organe consultatif servant de cadre de réflexion, de concertation et d'échanges sur des questions relatives au secteur touristique.

Aujourd'hui, plus de dix-sept (17) ans après son adoption, de nouvelles formes de tourisme alternatif, intelligent et écologique ont vu le jour et visent toutes à promouvoir un tourisme responsable et durable.

Dès lors, et au regard des nombreux changements institutionnels qui sont survenus, il a paru nécessaire de repositionner le Conseil sénégalais du Tourisme en l'adaptant à l'évolution actuelle du secteur touristique.

Ainsi, le présent projet de décret est élaboré pour abroger le décret précité. Il vise à proposer un nouveau cadre d'échanges pour une meilleure prise en compte des questions liées aux enjeux et défis actuels du secteur, notamment les changements climatiques, les crises sanitaires et économiques, la dégradation de l'environnement, la formation des acteurs, l'assainissement du secteur, les conditions de travail dans le secteur, la gestion des conflits en milieu professionnel, la promotion de la destination Sénégal, le développement des technologies de l'information et de la communication.

Aussi, ce projet de décret apporte entre autres les innovations suivantes : (i) la révision du mandat du Président du Conseil qui passe de trois (03) à quatre (04) ans, non renouvelable ; (ii) la mise en place d'un Secrétariat permanent du Conseil ; (iii) la création de commissions thématiques ; et (iv) l'intégration d'autres administrations dont les activités sont connexes au tourisme.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2205 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

SUR le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECREE :

Article premier. - Il est créé un organe consultatif dénommé Conseil sénégalais du Tourisme, en abrégé « CST ».

Art. 2. - Le Conseil sénégalais du Tourisme a pour mission générale de servir de cadre de concertation, de réflexion et d'échanges entre les différents partenaires du secteur sur toutes questions afférentes à la sécurité et à l'assainissement en milieu professionnel, à la formation des acteurs et aux conditions de travail dans le secteur, à la stabilité sociale en milieu professionnel, à la sensibilisation des acteurs et à la promotion de la Destination Sénégal.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de formuler des recommandations et avis sur les politiques, stratégies et programmes de recherche et d'activités pour le développement du secteur touristique ;

- de saisir les entreprises touristiques pour :

- 1) faciliter la collecte de toutes informations utiles ;

- 2) mettre en œuvre des mesures de sécurité, d'assainissement, de sensibilisation et de promotion prises à l'issue des missions de contrôle et d'inspection ;

- 3) appuyer les services publics et les autres entreprises en situation d'urgence ;

- 4) transmettre au Secrétariat permanent du Conseil toutes informations relatives au suivi des missions d'inspection et aux statistiques et causes d'accidents en milieu professionnel.

Art. 3. - Le CST soumet au Ministre chargé du Tourisme des avis et recommandations sur toute question intéressant le secteur touristique.

Le Ministre chargé du Tourisme peut saisir le CST de toute question qu'il juge utile.

Art. 4. - Le Conseil sénégalais du Tourisme est ainsi composé :

pour l'Administration, dix-sept (17) membres répartis ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;

- un (01) représentant du Ministère en charge des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déenclavement ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;

- deux (02) représentants du Ministère en charge du Tourisme ;

- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du territoire ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Hygiène publique et de l'Urbanisme ;

- un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la Culture ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Artisanat.

Pour le secteur privé, seize (16) membres répartis comme suit :

- neuf (09) membres désignés parmi les syndicats patronaux du secteur ;

- trois (03) membres désignés parmi les travailleurs du secteur ;

- un (01) membre désigné parmi les guides touristiques ;

- trois (03) membres représentant les syndicats d'initiative.

Le CST peut s'adoindre toutes compétences susceptibles de contribuer à la réalisation de ses missions.

Art. 5. - Le Président du Conseil sénégalais du Tourisme est nommé par décret, sur proposition du Ministre du Tourisme et des Transports aériens, pour un mandat de quatre (04) ans non renouvelable.

Art. 6. - Les membres du CST sont nommés pour quatre (04) ans renouvelables une seule fois, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition des Administrations, Syndicats professionnels et Syndicats d'initiative qui le composent.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre titulaire du CST.

Art. 7. - Le mandat de tout membre du Conseil sénégalais du Tourisme prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- au décès ou à la démission du membre ;
- en cas de faute grave ;
- en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du CST n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par la structure ou l'organisation qu'il représente, pour la période restant du mandat en cours.

Art. 8. - Les fonctions de membres du Conseil sénégalais du Tourisme sont gratuites.

Des frais liés aux déplacements, aux transports et à l'hébergement peuvent cependant être alloués aux membres du CST ou à leur suppléant dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Art. 9. - Le Conseil sénégalais du Tourisme se réunit en assemblée plénière au moins quatre (04) fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande écrite de la majorité de ses membres ou du Ministre chargé du Tourisme.

Les membres suppléants n'assistent aux réunions du CST que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires.

L'ordre du jour de la réunion du CST est adressé aux membres quinze (15) jours avant la date de la réunion. Il est préparé par le Secrétariat permanent du Conseil.

Art. 10. - Le Conseil sénégalais du Tourisme est doté d'un Secrétariat permanent dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Le secrétaire permanent coordonne les activités du Conseil, prépare les réunions et en dresse les procès-verbaux et comptes rendus. Il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil et de ses commissions thématiques.

Art. 11. - Le secrétaire permanent assure la gestion administrative et financière des activités du CST. Il est assisté d'une équipe pluridisciplinaire d'agents.

Le secrétaire permanent et les membres de l'équipe pluridisciplinaire bénéficient d'une indemnité fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Tourisme.

Le budget de fonctionnement du Secrétariat permanent provient du budget du Ministère en charge du Tourisme.

Art. 12.- Le Conseil sénégalais du Tourisme est structuré en commissions thématiques, relativement aux missions qui lui sont assignées.

Les conclusions et avis issus des commissions sont consignés dans un rapport présenté en plénière et soumis au vote à la majorité simple avant sa transmission au Ministre chargé du Tourisme.

Art. 13. - L'organisation et le fonctionnement des commissions thématiques du Conseil sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 14.- Le décret n° 2003-636 du 18 juillet 2003 portant création et organisation du Conseil sénégalais du Tourisme est abrogé.

Art. 15. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2021.

Macky SALL

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Décret n° 2021-1203 du 20 septembre 2021 déclarant la journée du lundi 27 septembre 2021 pont et fériée

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 8 du décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du premier mai et celui des autres fêtes légales confère au Président de la République la prérogative de déclarer par décret, pont et fériée, une journée ne figurant pas dans la liste des fêtes légales, pourvu que ladite journée soit comprise entre une fête légale et un dimanche, ou au moins accolée à une fête légale.

A ce titre, le Président de la République a jugé opportun de déclarer le lundi 27 septembre 2021, accolé à la journée du Grand Magal de Touba, pont et fériée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 74-52 du 04 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du premier mai et celui des autres fêtes légales ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre le Président de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2213 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

SUR le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions,

DECRETE :

Article premier. - La journée du lundi 27 septembre 2021 est déclarée pont et fériée.

Art. 2. - Le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 18344 du 05 mai 2021 portant création du cadre de pilotage de la réforme phare : « Accès de l'économie informelle à la protection sociale : mise en place du Régime simplifié pour les Petits Contribuables - RSPC »

Article premier.-Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé du Travail, un cadre stratégique de pilotage de la réforme phare : « Accès de l'économie informelle à la protection sociale : mise en place du Régime simplifié pour les Petits Contribuables - RSPC ».

Art. 2. - Le cadre stratégique de pilotage de la réforme phare a pour objectifs la couverture sociale des travailleurs de l'économie informelle et la transition du secteur informel vers la formalisation.

Art. 3. - Le cadre stratégique de pilotage de la réforme phare est chargé :

- de structurer les axes stratégiques, de planifier les activités et actions opérationnelles prioritaires, et de formuler les bonnes pratiques fonctionnelles ;

- d'analyser la pertinence et la cohérence des orientations et/ou des mesures stratégiques de rationalisation des interventions administratives et de mutualisation des ressources ;

- d'assurer l'appropriation des exigences de réformer et la contribution active de tous les acteurs de l'administration, de tous les groupes professionnels, de tous les bénéficiaires, et de tous les partenaires ;

- de proposer des dispositifs d'appui favorisant la mobilisation des ressources et la satisfaction des besoins ;

- de renforcer le processus de prise de décisions sur le RSPC, facteurs de succès pour rythmer un déploiement progressif, dynamiser la modernisation, la créativité, et les innovations dans les pratiques, et afficher la transparence dans la mise en œuvre d'une vision partagée.

Art. 4. - Le cadre stratégique de pilotage, présidé par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, comprend des représentants des Institutions et structures suivantes :

- * la Présidence de la République ;
- * l'Assemblée nationale ;
- * le Secrétariat général du Gouvernement ;
- * le Haut Conseil du Dialogue social ;
- * le Bureau opérationnel de suivi du PSE ;
- * la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- * le Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- * le Ministère des Finances et du Budget ;
- * le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ;
- * le Ministère de la Justice ;
- * le Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;
- * le Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- * le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- * le Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
- * le Ministère du Commerce et des petites et moyennes Entreprises ;
- * le Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- * le Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- * le Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;
- * l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal ;

- * la Caisse de Sécurité sociale ;
- * l’Institution de Coordination de l’Assurance Maladie obligatoire ;
- * le Conseil national du Patronat (CNP) ;
- * la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- * la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) ;
- * l’Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS) ;
- * la Confédération des Syndicats autonomes (CSA) ;
- * la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal/Forces du Changement (CNTS/FC) ;
- * le Bureau international du Travail.

Le cadre stratégique de pilotage peut s’ajointre toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux.

Le cadre stratégique de pilotage se réunit sur convocation du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 5. - Il est institué un Secrétariat exécutif permanent chargé sous l’égide du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale (DGTSS) :

- d’assurer le secrétariat du cadre stratégique de pilotage ;
- de préparer les interventions ;
- de veiller à la mise en œuvre des activités planifiées ;
- de rapporter les informations à l’autorité.

Art. 6. - le Secrétariat Exécutif Permanent comprend :

- la Direction de la Protection sociale en charge du Secrétariat permanent ;
- la Direction de l’Artisanat ;
- l’Agence nationale pour la Couverture Maladie universelle ;
- l’IPRES ;
- le Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal émergent (BOS - PSE).

Le Secrétariat Exécutif Permanent se réunit au moins deux (02) fois par mois.

Art. 7. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 1207 du 23 janvier 2021 portant certificat de conformité environnementale du projet de Dépollution de la Baie de Hann, pour ONAS

Article premier. - Le projet de dépollution de la Baie de Hann est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l’Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l’Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l’état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l’Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s’assurer de l’effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l’Office National de l’Assainissement du Sénégal (ONAS), promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l’Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Décret n° 2021-950 du 14 juillet 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme Zéro Bidonville, dénommé « PROZEBID »

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal, comme la plupart des pays africains, connaît une croissance urbaine rapide, conséquence à la fois d'une forte démographie et du mouvement des populations rurales vers les centres urbains. Ce mouvement centripète a contribué à la prolifération de bidonvilles accentuée par l'effet multiplicateur que constitue la faiblesse de l'offre en logements.

C'est fort de ce constat que le Gouvernement du Sénégal a mis en place le Programme Zéro Bidonville (PROZEBID), qui vise à éradiquer, à l'horizon 2035, l'habitat précaire dans le pays, à en juguler l'expansion et à satisfaire la forte demande des sénégalais pour la production massive de logements.

En définitive, il s'agira, à travers le PROZEBID, d'enrayer les bidonvilles par le biais d'un renouvellement urbain mais également de les prévenir grâce à une bonne planification de l'occupation des sols et une production de logements.

De manière opérationnelle, le PROZEBID sera exécuté à travers des projets, dont :

1. le Projet 100 000 Logements ;
2. le Projet de Restructuration des Bidonvilles et de Renouvellement urbain selon le modèle de Baraka.

Ces projets concourent conjointement à éradiquer les bidonvilles et à prévenir la création de nouveaux bidonvilles au Sénégal tout en répondant à la demande sociale, réduisant les inégalités et supprimant graduellement les disparités qui existent entre les localités.

Le présent projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROZEBID vise à structurer le programme par la déclinaison des différents organes stratégique, technique et d'exécution.

Il est articulé autour de cinq chapitres :

- le premier concerne la création du PROZEBID ;
- le deuxième traite de l'organisation et du fonctionnement du PROZEBID ;
- le troisième aborde les projets du PROZEBID ;
- le quatrième traite des ressources et des dépenses des projets du PROZEBID ;
- le cinquième traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifié ;

VU la loi n° 2008- 43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'Orientation sur l'Habitat social ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1487 du 10 août 2017 portant modalités de mise à disposition foncière pour les projets d'habitat social ;

VU le décret n° 2019-2107 du 16 décembre 2019 relatif à la définition des réseaux primaires dans les projets d'habitat social ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

VU le décret n° 2020-2228 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, chargé du Logement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECREE :

Chapitre premier. - *Création du PROZEBID*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Programme Zéro Bidonville, dénommé « PROZEBID ».

Le programme vise à éradiquer les bidonvilles et à prévenir la création de nouveaux bidonvilles au Sénégal à l'horizon 2035.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement du PROZEBID*

Art. 2. - Le PROZEBID comprend :

- un Comité de pilotage ;
- un Comité technique ;
- des Projets.

Section première. - *Le Comité de pilotage*

Art. 3. - Le Comité de pilotage (COPIL) assure la supervision des activités du PROZEBID en application des orientations et des composantes définies dans le programme.

Il assiste, par ses avis et recommandations, les Coordonnateurs des projets dans l'exercice de leurs fonctions et attributions.

Outre la supervision des activités du programme, le Comité de pilotage peut se prononcer sur les points ci-dessous :

- l'approbation du budget des projets du PROZEBID ;
- la validation du chronogramme de travail ;
- l'évaluation périodique de l'état de mise en œuvre du PROZEBID ;
- l'impulsion des projets du PROZEBID ;
- la validation des documents stratégiques du PROZEBID ;
- l'approbation des rapports semestriels d'activités des projets du PROZEBID ;
- la validation des rapports d'exécution budgétaire ;
- l'examen de toute autre question relative à la mise en œuvre du PROZEBID notamment les rapports d'audit.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- deux représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- deux représentants du Ministère en charge de l'Économie ;
- un représentant du Ministère en charge des Infrastructures et du Transport ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- deux représentants du Ministère en charge de l'Urbanisme ;

- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- le Secrétaire d'Etat, chargé du Logement ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur général de la Construction et de l'Habitat ;
- le Directeur général du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;
- le Directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAPS.) ;
- le Directeur général de la Société nationale des habitations à loyer modéré (SN-HLM) ;
- le Directeur général de la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) ;
- l'Administrateur du Fonds pour l'Habitat social (FHS) ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- un représentant de l'Ordre des Géomètres du Sénégal ;
- un représentant de la Chambre des Notaires ;
- un représentant de l'Association des Professionnels de Banque ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes du Sénégal ;
- trois représentants des organisations patronales ;
- un représentant de l'Association des Urbanistes du Sénégal ;
- le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale (CSS) ;
- le Directeur général de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
- le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
- des représentants des Partenaires techniques et financiers.

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire, tous les semestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Les décisions du COPIL sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du COPIL font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président du COPIL peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit COPIL en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du COPIL est assuré par un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et du logement.

Section 2.- Le Comité technique

Art. 6. - Le Comité technique est chargé d'assister le Comité de pilotage dans la mise en œuvre de ses missions. A cet effet, il assure le suivi technique du PROZEBID et formule des recommandations permettant d'en améliorer leur mise en œuvre.

Le Comité technique a, notamment, pour tâches :

- d'aider à la mise en œuvre des projets du PROZEBID ;
- de valider les termes de référence des études des projets ;
- d'aider les projets à disposer de dossiers techniques nécessaires à la mise en œuvre ;
- d'examiner et de délibérer sur les propositions des Coordonnateurs de projet ;
- de donner un avis technique au besoin sur les livrables des consultants et autres prestataires des projets ;
- de participer à la mise en œuvre des actions de sensibilisation, des visites de terrain et des sessions de partage avec les acteurs ;
- d'assurer le suivi des opérations sur le terrain et d'adresser son rapport au Comité de pilotage ;
- d'assurer la prise en charge de toutes tâches qui lui seront confiées par le Comité de pilotage, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi/évaluation des différents projets du PROZEBID.

Art. 7. - Le Comité technique est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme. Il comprend les membres ci-après :

- un représentant du Secrétaire d'Etat, chargé du Logement ;

- le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture ou son représentant ;
- le Directeur général de la Construction et de l'Habitat ou son représentant ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du territoire ou son représentant ;
- le Directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP S.A) ou son représentant ;
- le Directeur général de la Société nationale des habitations à loyer modéré (SN-HLM) ou son représentant ;
- le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou son représentant ;
- le Directeur général du CEREEQ ou son représentant ;
- le Directeur général de la SENELEC ou son représentant ;
- le Directeur général de la SONEES ou son représentant ;
- le Directeur général de l'ONAS ou son représentant ;
- le Directeur général de la SONATEL ou son représentant ;
- le Directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur général des Infrastructures sanitaires ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AGERROUTE ou son représentant ;
- le Directeur général du Cadre de vie et de l'Hygiène publique ou son représentant ;
- le Directeur général de la SAFRU ou son représentant ;
- l'Administrateur du Fonds pour l'Habitat social (FHS) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ou son représentant ;
- le Directeur des Equipements scolaires ou son représentant ;
- le Directeur de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation des sols ou son représentant ;
- le Directeur de la Protection civile ou son représentant ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant ;

- l'Administrateur de la Fondation Droit à la Ville ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi évaluation ou son représentant ;
- un représentant des professionnels des domaines d'activités du PROZEBID (BTP, Promoteurs Privés, Architectes, Géomètres, Notaires, Banques) ;
- les Coordonnateurs des projets.

Le Comité technique se réunit tous les trimestres et de manière exceptionnelle sur convocation de son Président.

Les délibérations du Comité technique font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président du Comité technique peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative aux travaux dudit Comité technique en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Comité technique est assuré à tour de rôle par les Coordonnateurs de projet du PROZEBID.

Section 3. - *Les projets*

Art. 8. - Il est créé, au sein du PROZEBID, les projets ci-après :

- le Projet 100.000 Logements ;
- le Projet de Restructuration des Bidonvilles et de Renouvellement urbain selon le modèle de Baraka.

Pendant la période correspondant à la durée du PROZEBID et en cas de nécessité, d'autres projets peuvent être créés et exécutés.

Paragraphe premier. - *Le projet 100.000 Logements*

Art. 9. - Le Projet 100.000 Logements vise à réduire le déficit en logements et à prévenir la création de nouveaux bidonvilles.

Art. 10. - Le Projet 100.000 Logements a pour objectifs :

- d'encourager la production massive de logements accessibles ;
- d'accélérer et de diversifier l'offre de logements pour les ménages à revenus faibles et/ou irréguliers ;
- de faciliter l'accès au financement bancaire adapté ;
- de développer l'écosystème de la construction.

Art. 11. - Le Projet 100.000 Logements comprend :

- le Coordonnateur du Projet ;
- l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

Art. 12. - Le Coordonnateur du Projet est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement.

Il est chargé de la mise en œuvre du projet conformément aux objectifs du PROZEBID et suivant les orientations définies par le COPIL.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- de représenter le Projet dans toutes instances de décision ;
- de mener des études, des prestations, des travaux ou toutes autres activités nécessaires à la mise en œuvre du Projet ;
- de mobiliser les ressources financières, humaines et logistiques nécessaires à la mise en œuvre du Projet ;
- d'assurer la fonction de maître d'ouvrage du Projet ;
- de superviser le projet dans toutes ses composantes et sur tout le territoire national ;
- de coordonner l'activité des entités publiques impliquées dans la réalisation du Projet ;
- d'assurer le suivi et le reporting des indicateurs de performance du Projet ;
- de mobiliser toutes parties prenantes utiles à la réalisation du Projet ;
- de procéder aux arbitrages entre les parties prenantes impliquées dans le Projet ;
- de signer avec toute personne physique ou morale des conventions de maître d'ouvrage déléguée, des conventions de partenariats, des protocoles d'accord, des contrats et tout autre acte pouvant engager le Projet et nécessaires à sa mise en œuvre ;
- de faire la veille et le suivi des actions nécessaires à la réalisation du Projet.

Art. 13.- L'Unité de Gestion du Projet est placée sous l'autorité du Coordonnateur de Projet.

L'UGP, cadre de coordination de l'exécution technique du projet, assure, sous l'autorité du Coordonnateur du projet, la coordination des activités des structures d'appui au Projet du ministère ci-après :

- la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- la Direction générale de la Construction et de l'Habitat ;
- la Direction générale du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;
- la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP S.A) ;

- la Société nationale des habitations à loyer modéré ;
- la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine ;
- le Fonds pour l'Habitat social. ;
- le Projet de Construction des Logements sociaux et de Lutte contre les Bidonvilles (PCLSLB).

Art. 14. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'UGP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement.

Paragraphe 2. - Le Projet de Restructuration des Bidonvilles et de Renouvellement urbain selon le modèle de Baraka

Art. 15. - Le Projet de Restructuration des Bidonvilles et de Renouvellement urbain selon le modèle de Baraka vise à éradiquer les bidonvilles, à lutter contre l'habitat irrégulier et insalubre et à améliorer la résilience urbaine.

Art. 16. - Le Projet de Restructuration des Bidonvilles et de Renouvellement urbain selon le modèle de Baraka a pour objectifs :

- de procéder au réaménagement des trames irrégulières pour l'amélioration de l'environnement des bidonvilles ;
- de réaliser de nouveaux programmes immobiliers dans les poches de bidonvilles au niveau des grands centres urbains ;
- de favoriser la redynamisation économique des bidonvilles restructurés ;
- de doter les bidonvilles de tous les services urbains de base (ODD 11) ;
- de reloger les populations impactées dans des conditions de vie décente ;
- d'assurer une sécurité foncière aux bénéficiaires du Projet ;
- de garantir l'accès à l'eau potable, à l'électricité et à l'assainissement ;
- de prévoir des équipements collectifs et infrastructurels ;
- de promouvoir la mixité sociale.

Art. 17. - Le Projet de Restructuration des Bidonvilles et de Renouvellement urbain selon le modèle de Baraka comprend :

- un Coordonnateur du Projet ;
- une Unité de Gestion du Projet (UGP).

Art. 18. - Le Coordonnateur du Projet est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement.

Il est chargé de la mise en œuvre du Projet conformément aux objectifs du PROZEBID et suivant les orientations définies par le COPIL.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de mener des études, des prestations, des travaux ou toutes autres activités nécessaires à la mise en œuvre du Projet ;
- de mobiliser les ressources financières, humaines et logistiques nécessaires à la mise en œuvre du Projet ;
- d'assurer la fonction de maître d'ouvrage du Projet ;
- d'assurer le suivi et le reporting des indicateurs de performances du Projet ;
- de mobiliser toutes parties prenantes utiles à la réalisation du Projet ;
- de signer avec toute personne physique ou morale des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, des conventions de partenariats, des protocoles d'accord, des contrats et tout autre acte pouvant engager le projet et nécessaires à sa mise en œuvre du Projet.

Art. 19. - L'Unité de Gestion du Projet est placée sous l'autorité du Coordonnateur du Projet.

L'UGP, cadre de coordination de l'exécution technique du Projet assure, sous l'autorité du Coordonnateur du projet, la coordination des activités des structures d'appui au Projet du ministère ci-après :

- la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- la Direction générale de la Construction et de l'Habitat ;
- la Direction générale du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;
- la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP S.A) ;
- la Société nationale des habitations à loyer modéré (SN-HLM) ;
- la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) ;
- le Fonds pour l'Habitat social (FHS) ;
- la Fondation Droit à la Ville (FDV).

Art. 20. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'UGP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement.

Chapitre IV. - Ressources et dépenses des projets

Art. 21. - Les ressources des projets du PROZEBID proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires techniques et financiers ;
- des contributions des promoteurs immobiliers aux frais de viabilisation ;
- de toutes autres sources de financement prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 22. - Les dépenses éligibles des projets du PROZEBID sont celles de fonctionnement et d'investissement.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 23. - Le Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-951 du 14 juillet 2021 abrogeant et remplaçant les articles 2, 5 et 15 du décret n° 2020-831 en date du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social a créé, en son article 13, le Fonds pour l'Habitat social (FHS) qui a pour objet de garantir les prêts destinés à l'acquisition d'un logement social et de bonifier leurs taux d'intérêt.

L'article 13 dispose, en outre, que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds doivent être fixées par décret.

Le décret n° 2020-831 du 23 mars 2020, pris à cet effet, ajoutait aux missions du Fonds pour l'Habitat social le financement des travaux de voiries et réseaux hors sites et primaires des programmes d'habitat social.

Avec la création de la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) au sein du même département, le maintien des attributions du FHS en matière d'aménagement, notamment le financement des travaux de voiries et réseaux hors sites et primaires des programmes d'habitat social ne se justifie plus.

Il y a lieu, dès lors, de recentrer, conformément à la loi d'orientation précitée, les missions du FHS et les dépenses éligibles.

Par conséquent, il y a lieu d'abroger et de remplacer les dispositions des articles 2, 5 et 15 du décret n° 2020-831 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social ;

VU décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences ;

VU le décret n° 2014-1472 du 14 septembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2020-831 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS) ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1493 du 1^{er} juillet 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

VU le décret n° 2020-2228 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, chargé du Logement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECREE :

Article premier. - Les articles 2, 5 et 15 du décret n° 2020-831 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Le FHS a pour missions de garantir les prêts destinés à l'acquisition d'un logement social par les primo-accédants à revenus modestes et/ou irréguliers et de bonifier les taux d'intérêt liés à ces prêts ».

« Article 5. - Le Président du Conseil d'orientation est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Logement.

Le Conseil d'orientation comprend, en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge du Logement ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des Banques et Établissements financiers du Sénégal (APBEFS) ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisés (AP/SFD).

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'orientation.

Le secrétariat du Conseil d'orientation est assuré par l'Administrateur du FHS ».

« Article 15. - Les dépenses éligibles du FHS sont les suivantes :

- les garanties des crédits à l'habitat pour l'acquisition de logements sociaux au profit des primo-accédants à revenus modestes et/ou irréguliers ;
- les frais relatifs à la bonification des taux d'intérêt liés aux crédits accordés pour l'acquisition de logements sociaux ;
- les dépenses relatives à l'équipement du FHS ;
- les dépenses relatives au fonctionnement du FHS qui sont limitées à 3% du budget prévisionnel du Fonds ».

Fait à Dakar, le 14 juillet 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SCP LO, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'avocats

38, Rue Wagane Diouf - BP. : 5081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.058/DG, appartenant à son défunt Père Massamba GUEYE, né le 19/09/1933 à Mekhé. 2-2

Etude de Maître Adnan YAHYA
Avocat à la Cour
32, Rue Victor Hugo BP. 14.622
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.287/DK, appartenant exclusivement à Monsieur Ali Reda MEROUE, né à Zrarieh (Liban) le 06/04/1937, Monsieur Mohamed Réda MROUEH, né à Zrarieh (Liban) le 15/03/1939, Monsieur Bessem Mohamed HUSSEIN, né à Bazourieh (Liban) en 1963. 2-2

Etude de Maître Adnan YAHYA
Avocat à la Cour
32, Rue Victor Hugo BP. 14.622
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.764/DK, appartenant exclusivement à Monsieur Ali Reda MEROUE, né à Zrarieh (Liban) le 06/04/1937, Monsieur Mohamed Réda MROUEH, né à Zrarieh (Liban) le 15/03/1939, Monsieur Bessem Mohamed HUSSEIN, né à Bazourieh (Liban) en 1963. 2-2

Etude de Maître Touba DIOP
Avocat à la Cour

68, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICIS, inscrite le 07 juillet 1977 sur le titre foncier n° 7.293/DK, appartenant à la Société civile Immobilière COBERT. 2-2

Etude de Maître Touba DIOP
Avocat à la Cour
 68, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICIS, inscrite le 07 juillet 1977 sur le titre foncier n° 7.298/DK, appartenant à la Société civile Immobilière COBERT. 2-2

Etude de Maître Touba DIOP
Avocat à la Cour
 68, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICIS, inscrite le 07 juillet 1977 sur le titre foncier n° 7.360/DK, appartenant à la Société civile Immobilière COBERT. 2-2

Etude de Me Lika BÂ, *notaire*
 Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.663/GRD reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le TF n° 9.971/GR, appartenant à Monsieur El Hadji Ndiaga NDIAYE. 2-2

Etude de Me Lika BÂ, *notaire*
 Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.456/GR de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 5.037/NGA, appartenant à la Société civile Immobilière « SCI MADISON IMMO ». 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.412/GR devenu le TF n° 9.883/GR, appartenant à Monsieur Sédiatouray. 2-2

Etude de Maître Sény NDIONE
Avocat à la Cour
 16, Rue de Thiong x Moussé DIOP - BP. 14.668
 Dakar Peytavin - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 933/DK, appartenant à Awa DIANE, Alfousseynou DIANE, Yaya DIANE, Fatoumata DIANE, Daouda DIANE, Habibatou DIANE, Koïta DIANE, Assiéto DIANE, Diaba DIANE, Alimatou DIANE, Mounayelle DIANE, Habibatou DIANE et Lassana DIANE. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.441/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Alioune DIENG. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2441/SS, devenu par la suite de son report au livre foncier de Fatick le TF n° 914/FK, appartenant à Monsieur Doudou DIAW. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6799/DK, du livre foncier de Dakar, d'une superficie de 354m², appartenant à Madame Seune NGOM, Abdoulaye, Fatou FAYE, Ngoné FAYE, Ramatoulaye FAYE, Fatou FAYE. 2-2